



322, 8627, 91^e Rue
Edmonton AB T6C 3N1
téléphone : 780 468-6440
télécopieur : 780 440-1631

Référence : C-3005

Page 1 de 2

Catégorie : GESTION D'ÉCOLE

Objet : Intrusion, perturbation et interruption

Référence(s) juridique(s) : Articles 27 et 277 de la Loi scolaire
Petty Trespass Act
Article 41 du Code criminel

Autre(s) référence(s) :

Adoptée en 1^{ère} lecture : 14 février 2006

Adoptée en 2^e lecture : 14 mars 2006

Adoptée en 3^e lecture : 11 avril 2006

Révisée le 21 septembre 2010

PRÉAMBULE

Toute personne qui entre sans autorisation ou sans motif raisonnable sur les terrains ou dans les édifices d'une école ou de toute autre installation du Conseil peut être considérée comme un intrus.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE


Le Conseil peut exercer son autorité de retirer un intrus de ses écoles, autobus, installations et propriétés.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Tout individu qui perturbe ou interrompt le cours normal de l'école ou qui flâne ou entre sans autorisation dans l'école ou sur la propriété du Conseil est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au plus 1 000 \$ (articles 27 et 277 du *School Act*). Des chefs d'accusation peuvent être déposés contre l'individu selon le Code criminel du Canada pour avoir perturbé l'école. Des chefs d'accusation moindres peuvent être déposés contre l'individu pour violation de propriété selon le *Petty Trespass Act*.
2. La direction générale doit être informée de tout incident nécessitant la présence des policiers, le dépôt de chefs d'accusation ou des actions de la part d'employés du Conseil pour appréhender ou chasser l'intrus.

Procédures en cas d'intrusion

3. Les intrus doivent, en premier lieu, être avertis qu'ils sont entrés sans autorisation sur la propriété du Conseil. Puis, ils doivent être avisés de quitter les lieux.
4. L'école ou le Conseil doit appeler le service de police pour faire sortir un intrus qui :
 - une fois averti de son statut, refuse de quitter les lieux, ou
 - a quitté l'école après un avertissement, mais revient sur les lieux.

 <p>Conseil scolaire Centre-Nord</p> <p>322, 8627, 91^e Rue Edmonton AB T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : C-3005	Page 2 de 2
	Catégorie : GESTION D'ÉCOLE	
	Objet : Intrusion, perturbation et interruption	
	Référence(s) juridique(s) : Articles 27 et 277 de la Loi scolaire <i>Petty Trespass Act</i> Article 41 du Code criminel	
Autre(s) référence(s) : Adoptée en 1ère lecture : 14 février 2006 Adoptée en 2e lecture : 14 mars 2006 Adoptée en 3e lecture : 11 avril 2006 Révisée le 21 septembre 2010		

5. Quoique la loi permet aux employés du Conseil d'appréhender un intrus (*Petty Trespass Act*) ou d'employer « plus de force que nécessaire » pour prévenir l'intrusion ou pour chasser l'intrus de la propriété du Conseil (*article 41 du Code criminel*), telle action doit être prise en considération seulement dans les circonstances les plus extrêmes.

Le terme « *trespass* » peut être traduit par différents termes : intrusion, violation de propriété, entrée non autorisée, entrée sans autorisation, entrée sur propriété interdite, violation du droit de propriété.